

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
DU 24 AVRIL 2014  
AU TITRE DES ANNEES 2014, 2015 et 2016  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION**

- Vu l'article 133-VI de la loi NOTRe du 7 août 2015 précisant que l'exécution des conventions signées avant la publication de la présente loi, en application du titre Ier du livre V de la première partie, de l'article L. 4211-1 et des chapitres Ier et II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, se poursuit jusqu'à leur terme dans les conditions prévues lors de leur conclusion,
- Vu la délibération n° CP-2014-4-2-6 de la Commission Permanente du 11 avril 2014 relative à la convention de partenariat 2014/2016 entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation,
- Vu la convention de partenariat 2014/2016 du 24 avril 2014 entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation,
- Vu la délibération n° CP-2014-8-2-11 de la Commission Permanente du 12 septembre 2014 relative à l'avenant financier n° 1,
- Vu l'avenant financier n° 1 du 16 septembre 2014,
- Vu la délibération n° CP-2015-1-2-5 de la Commission Permanente du 16 janvier 2015 relative à l'avenant financier n° 2,
- Vu l'avenant financier n°2 du 9 février 2015,
- Vu la délibération n° CP-2016- de la Commission Permanente du 24 mars 2016 relative à l'avenant financier n°3,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 24 mars 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation, représenté par le Docteur Philippe HENON, Directeur, dûment habilité pour ce faire, sis 87 avenue d'Altkirch - 68100 MULHOUSE, ci-après désigné sous le terme « l'IRHT »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le présent avenant a pour objet d'allouer à l'IRHT pour l'année 2016 quatre subventions de fonctionnement pour un montant total maximal de 150 000 € pour la poursuite des deux projets de recherche.

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de la convention de partenariat du 24 avril 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le Département attribue à l'IRHT pour l'année 2016 quatre subventions de fonctionnement pour un total maximal de 150 000 € qui se déclinent ainsi :

- pour le projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD 34+ :
  - o 44 000 € pour les postes de chercheurs responsables du projet et de techniciens de recherche,
  - o 31 000 € pour l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables,
- pour le projet de recherche sur les cellules souches hématopoïétiques :
  - o 44 000 € pour les postes de chercheurs responsables du projet et de techniciens de recherche,
  - o 31 000 € pour l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions de l'IRHT, telles que précisées dans la convention du 24 avril 2014.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département. »

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 2 de la convention de partenariat du 24 avril 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le Département alloue à l'IRHT, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 24 avril 2014, quatre subventions pour un total maximal de 150 000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Ce montant correspond à 50 % du montant estimatif total du budget prévisionnel des actions en 2016, les 50 % restants étant pris en charge par l'IRHT.

Ces subventions doivent permettre :

- pour le projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD 34+ :

- à hauteur de 44 000 €, le financement à 50 % de deux postes de chercheurs responsables des projets et à 50 % de deux postes de techniciens de recherche,
  - à hauteur de 31 000 €, l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables,
- pour le projet de recherche sur les cellules souches hématopoïétiques :
- à hauteur de 44 000 €, le financement à 50 % de deux postes de chercheurs responsables des projets et à 50 % de deux postes de techniciens de recherche,
  - à hauteur de 31 000 €, l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables.

Si les montants des dépenses réelles attestées par l'IRHT pour la mise en œuvre des actions subventionnées sont inférieurs aux montants des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, les montants définitifs des subventions, tels qu'arrêtés dans les conditions précitées par les services du Département, seront notifiés à l'IRHT par courrier du Président du Conseil départemental.

L'IRHT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement des trop-perçus des subventions qui lui parviendront, via l'émission de titres de recettes.

En revanche, si les montants des dépenses réelles attestées par l'IRHT pour la mise en œuvre des actions subventionnées sont supérieurs aux montants des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation des montants des subventions départementales ne pourra être sollicitée, les montants de ces dernières étant maximaux. »

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 3 de la convention de partenariat du 24 avril 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les quatre subventions pour l'année 2016 seront versées comme suit :

1. pour le projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD 34+ :
  - a) pour l'aide de 44 000 € liée à l'emploi des deux chercheurs et des deux techniciens :
    - un versement de 50 %, soit 22 000 €, après la signature du présent avenant,
    - un versement de 30 %, soit 13 200 €, à l'issue d'une période de six mois, sur production d'un état présentant l'avancement de l'opération ainsi que les bulletins de salaire des chercheurs et des techniciens couvrant la période écoulée,
    - le solde, soit 8 800 €, douze mois après le début des travaux sur production d'un rapport faisant apparaître les résultats obtenus à cette date pour le projets ainsi que les bulletins de salaire couvrant les six mois supplémentaires écoulés, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de la collectivité.

b) pour l'aide de 31 000 € liée à l'achat de réactifs, petits matériels et consommables :

- un versement de 50 %, soit 15 500 €, au vu d'un décompte équivalent établi et signé par le représentant légal de l'IRHT avec copie des factures acquittées,
- le solde au vu du décompte définitif établi et signé par le représentant légal de l'IRHT avec copie des factures acquittées.

2. pour le projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD 34+ :

a) pour l'aide de 44 000 € liée à l'emploi des deux chercheurs et des deux techniciens :

- un versement de 50 %, soit 22 000 €, après la signature du présent avenant,
- un versement de 30 %, soit 13 200 €, à l'issue d'une période de six mois, sur production d'un état présentant l'avancement de l'opération ainsi que les bulletins de salaire des chercheurs et des techniciens couvrant la période écoulée,
- le solde, soit 8 800 €, douze mois après le début des travaux sur production d'un rapport faisant apparaître les résultats obtenus à cette date pour le projets ainsi que les bulletins de salaire couvrant les six mois supplémentaires écoulés, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de la collectivité.

b) pour l'aide de 31 000 € liée à l'achat de réactifs, petits matériels et consommables :

- un versement de 50 %, soit 15 500 €, au vu d'un décompte équivalent établi et signé par le représentant légal de l'IRHT avec copie des factures acquittées,
- le solde au vu du décompte définitif établi et signé par le représentant légal de l'IRHT avec copie des factures acquittées. »

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de la convention du 24 avril 2014 demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Directeur de l'IRHT  
Philippe HENON

Le Président du Conseil départemental  
Eric STRAUMANN

Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 MARS 2016

Soutien à l'enseignement supérieur et recherche (AE)  
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
SOU00027	<b>INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE</b> projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD34+ - matériels	31 000,00	2016 - F825 - 46600
SOU00026	<b>INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE</b> projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD34+ - postes	44 000,00	2016 - F825 - 46599
SOU00028	<b>INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE</b> projet de recherche sur les cellules hématopoïétiques - postes	44 000,00	2016 - F825 - 46601
SOU00029	<b>INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE</b> projet de recherche sur les cellules hématopoïétiques - matériels	31 000,00	2016 - F825 - 46602
Total		150 000,00	